

**PROCES-VERBAL DE CONCILIATION PARTIELLE N°2019-
C0052/ARCOP/ORD**

Sur demande de conciliation de GCB WEND KUUNI avec le ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00106 pour les travaux de construction de ralentisseurs sur le réseau routier national (lot 06).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *demande de conciliation par lettre en date du 15 mars 2019 de GCB WEND KUUNI relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Céline KONE/DIALLO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs N. Francis OUEDRAOGO, Hamidou SAVADOGO et Barthélémy OUEDRAOGO, respectivement représentant, avocat conseil et Directeur Général de GCB WEN KUUNI ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs L. Vital NEBIE et Ganné Gilbert ZOMBRE, respectivement chef de service DAF et chef de service travaux en régie du Ministère des Infrastructures ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation partielle fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de GCB WEND KUUNI avec le ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00106 pour les travaux de construction de ralentisseurs sur le réseau routier national (lot 06) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de la GCB WEND KUUNI a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus cité; que le marché a été exécuté intégralement et qu'aucune réserve n'a été formulée ; que cependant, le troisième et dernier décompte n'est toujours pas payé ; qu'en conséquence il demande le paiement de ce dernier décompte d'un montant de 37 801 687 FCFA, le paiement de dommages et intérêts de 30 000 000 FCFA pour préjudice financier et économique et le remboursement des honoraires d'avocat de 500 000 FCFA ;

qu'en conséquence, il demande le paiement de ces différents montants conformément à la réglementation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'article 12 et suivants du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de travaux traite de la rémunération de l'Entrepreneur ;

considérant que le requérant sollicite une conciliation en vue d'obtenir le paiement de la somme de 37 801 687 francs représentant le reliquat de son marché suscité ; qu'en plus du principal, il sollicite le paiement à son profit la somme de 30 000 000 francs CFA au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice financier et économique et un montant de 500 000 francs CFA représentant les frais d'avocats ;

considérant que l'autorité contractante note que la demande de paiement du dernier décompte n'a pas été régulièrement introduite par le requérant étant donné qu'il n'y pas eu de réception dû à un défaut d'avenant ; qu'en tout état de cause, il s'engage au paiement du principal qui s'élève à 37 801 687 francs CFA mais non sur les accessoires ; qu'il s'engage à établir un avenant relatif aux changements des réalisations des ralentisseurs sur route bitumée au lieu de route en terre ;

considérant que l'ORD encourage les parties à prendre les diligences nécessaires en vue d'une conciliation pour un traitement diligent de cette affaire ;

qu'au regard de ce qui précède, il convient de dire que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation sur le paiement du principal, soit la somme de 37 801 687 francs CFA et une non conciliation sur les réclamations accessoires notamment la somme de 30 000 000 francs CFA au titre des dommages et intérêts en réparation du préjudice financier et économique et la somme de 500 000 francs CFA représentant les frais d'avocats ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de GCB WEND KUUNI est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation partielle entre GCB WEND KUUNI et le Ministère des infrastructures dans le cadre de l'exécution du marché n°30/00/04/01/00/2013/00106 pour les travaux de construction de ralentisseurs sur le réseau routier national (lot 06) ;

-qu'un accord partiel ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation partielle est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 25 mars 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO

*Chevalier de l'Ordre de Mérite de la Santé
et de l'Action Sociale*